

VILLE DE HETTANGE- GRANDE



ARRETE

N° 2022 – 219

En date du 22 septembre 2022

Portant règlement intérieur du parking des Carrières à HETTANGE GRANDE

LE MAIRE DE HETTANGE-GRANDE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la nécessité d'édicter un règlement intérieur du parking des « **Carrières** »

ARRETE

Article 1 : La Ville de HETTANGE-GRANDE exploitera, à compter du 1^{er} Mars 2017, sous la forme d'une facturation, le parking des Carrières, réservé aux usagers de la Halte Ferroviaire.

Dans le présent règlement, le terme « **usager** » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement.

Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

L'appellation « **usager de nuit** » désigne tout usager pouvant stationner gratuitement dans la nuit, entre 20H00 et 7H00, et les samedis et dimanches.

L'appellation « **usager abonné** » désigne tout usager pouvant stationner entre 7H00 et 20H00, moyennant le paiement d'un abonnement mensuel dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et formalisé par la signature d'une fiche d'inscription.

Les « **usagers** » sont tenus d'observer le présent règlement, ainsi que les consignes qui pourraient leur être données par les agents de la Police Municipale.

L'usage du parking implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage :

Le parking des Carrières est implanté à proximité de la Halte Ferroviaire.

Il comprend un niveau d'une contenance de 81 places de stationnement, dont 1 pour les personnes à mobilités réduites.

Article 3 : Contrôle des accès :

Le stationnement dans le parking est payant du lundi au vendredi, de 7H00 à 20H00, sous forme d'abonnement mensuel dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tout « **usager de nuit** » devra obligatoirement retirer son véhicule avant 7H00.

De 7H00 à 20H00, le parking est réservé aux « **usagers** » ayant souscrit un abonnement et qui seront détenteurs d'un macaron leur en permettant l'accès.

Article 4 : Tarifs :

Les « **usagers abonnés** » doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement de cette redevance donne droit à un macaron. L'abonnement sera reconduit tacitement sauf demande expresse de l'abonné. En outre, il devra prévenir la Mairie du non-renouvellement de son abonnement par un écrit recommandé avec accusé de réception ou mail, un mois avant la fin de celui-ci, afin que son emplacement puisse être réattribué.

Article 5 : Règlements :

➤ Concernant le stationnement

Les emplacements sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériau.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites de l'emplacement tracé au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avertir la Police Municipale et devra faire appel à un dépanneur.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

➤ Concernant le piéton - usager

La présence des usagers-piétons n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnants.

➤ Concernant les responsabilités

L'exploitant :

- Ne peut être considéré comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant dans le parking.

- N'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur du parc de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci.

- Ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking, quelle que soit la cause des dommages.

- N'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.

- N'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking.

L'abonné :

À l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués.

L'utilisateur est tenu d'informer l'exploitant des accidents ou dommages qu'il a provoqués.

Article 6 : Dispositions de Police :

Les usagers sont tenus au respect général du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance, par voies de panneaux ou par les préposés de l'exploitant.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;
- L'utilisateur s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur l'allée de circulation, auxquels il doit céder la priorité ;
- Les dépassements sont interdits ;
- Le stationnement est interdit sur la voie de circulation ;
- L'introduction par les usagers, dans le parking, de matières combustibles ou inflammables ou de substances explosives est interdite ;
- Le dépôt, à l'intérieur du parking, d'objets, quelle qu'en soit leur nature, est interdit.

Article 7 : Sanctions :

Toute personne laissant son véhicule en stationnement sans abonnement et hors des cases (Arrêté Municipal N°406/2016 en date du 02 Novembre 2016) prévues à cet effet sera verbalisée par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 8 : Monsieur le Maire de Hettange-Grande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Hettange-Grande et disponible à l'accueil de l'Hôtel de Ville, situé 8, place de la Mairie à Hettange-Grande.

Article 9 : Résiliation :

Tout mois commencé est dû. En cas de demande de résiliation, la demande doit s'effectuer avant le 15 du mois précédent la résiliation et sous remise du macaron de stationnement. (Exemple : pour une résiliation au 30 juin, la demande de résiliation devra être effectuée avant le 15 mai).

En cas de non-restitution du macaron, les factures continueront d'être établies et ne seront pas annulées.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HETTANGE-GRANDE,
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de HETTANGE-GRANDE,
- Services Techniques de la Ville de HETTANGE-GRANDE
- Service de Police Municipale de HETTANGE-GRANDE
- Archives de l'Hôtel de Ville.



Le Maire de Hettange-Grande,

Roland BALCERZAK

